

**Anne Servoir**

Avocat Associé – Amel El Mouttaki, Collaboratrice / Hoyng Rokh Monegier

## CBD, une affaire française

La succession d'arrêts rendus en quelques semaines par nos juridictions supérieures va-t-elle marquer la fin d'une saga bien française ou constitue-t-elle le premier épisode d'une nouvelle saison de cette série si particulière qui promet encore des épisodes passionnants et palpitants ?

Cette première saison que nous venons de vivre est, une fois de plus, une manifestation de notre spécificité nationale. Il aura fallu pas moins de six décisions des plus hautes cours de notre pays et de l'Union européenne pour parvenir à quelques avancées en matière de CBD et de cannabis médical, alors que le traitement de ces deux sujets est bien plus avancé chez la quasi-totalité de nos voisins européens.

Cette première saison se déroule en trois épisodes que nous allons résumer de façon synthétique.

Pour ouvrir cette saga, il aura tout de même fallu que la Cour de justice de l'Union européenne dise pour droit que la législation française prohibant toutes les opérations sur le CBD produit à partir de l'ensemble de la plante de cannabis sativa L était contraire au droit de l'Union (1).

Dans l'épisode deux, la juridiction constitutionnelle est entrée en résistance et a validé la conformité de la législation sur les stupéfiants avec la Constitution (2).

Enfin, le troisième épisode marque une forme de retour aux principes posés dans le premier par la Cour de Justice, le juge des référés du Conseil d'État ayant estimé qu'il existe un doute sérieux sur la validité de l'arrêté du 30 décembre 2021 qui interdit la commercialisation des feuilles et des fleurs à base de CBD (3).

Cette ordonnance ainsi que l'adoption du décret sur le cannabis médical permettent déjà d'entrevoir les grands axes de la deuxième saison (4).

### 1. Épisode 1 : la législation française est contraire au droit de l'Union européenne

La première saison débute en 2014 avec la création de la société Catlab SAS dont l'objectif est notamment de commercialiser une cigarette électronique, dénommée « Kanavape » dont le liquide contenait du cannabidiol (« CBD »).

Le CBD est l'un des quelques 500 cannabinoïdes du cannabis avec le delta-9-tétrahydrocannabinol (« THC »). Ce dernier composant dit « psychoactif », à la différence du CBD, est généralement extrait du « cannabis sativa » ou « chanvre », dans la mesure où cette variété en contient naturellement un taux élevé, comme elle contient un faible taux de THC.

A l'origine de ce qui va devenir l'affaire « Kanavape », une procédure pénale avait été engagée contre les anciens dirigeants de la société Catlab SAS. Le CBD contenu dans la e-cigarette provenait de République tchèque où il était extrait à partir de plants de chanvre cultivés légalement et utilisés entièrement, feuilles et fleurs comprises. A cette époque, la fabrication et la commercialisation de produits à base de CBD était déjà autorisée dans de nombreux États membres alors qu'elle restait majoritairement interdite en France, notamment du fait de l'arrêté du 22 août 1990 portant application de l'article R. 5132-86 du Code de la santé publique (« CSP »).

Dans la version alors en vigueur, ce texte autorisait la culture, l'importation, l'exportation, l'utilisation industrielle et commerciale de variétés de cannabis sativa uniquement sous certaines conditions limitatives :

- les plantes étaient issues de certaines variétés de cannabis sativa, listées par l'arrêté, étaient autorisées,
- la teneur de ces plantes en THC était limitée à 0.2 %, et
- seules les fibres et les graines étaient utilisées.

Or, le CBD utilisé dans les cigarettes « Kanavape » était extrait de plants entiers de *Cannabis sativa*.

D'abord condamnés en première instance, les dirigeants de la société Catlab SAS ont interjeté appel devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui a décidé, le 23 octobre 2018<sup>1</sup>, de saisir la CJUE à titre préjudiciel afin de l'interroger sur la conformité de la réglementation française au droit de l'Union européenne (« UE »).

Devant la Cour de Justice, les anciens dirigeants de la société Catlab SAS soutenaient que l'interdiction franco-française de la commercialisation du CBD issu de la plante de cannabis sativa dans son intégralité est contraire au droit de l'Union, et plus particulièrement aux articles 34 et 36 TFUE relatifs à la libre circulation des marchandises.

Pour répondre à cette question, la Cour devait, dans un premier temps, vérifier l'applicabilité de ces dispositions aux produits contenant du CBD, ce qui impliquait d'analyser la qualification du CBD en tant que stupéfiant ou non. Dans l'affirmative, les stupéfiants, faisant sauf exception contrôlée, l'objet d'une interdiction générale, les requérants ne pourraient se prévaloir de l'application des libertés de circulation ou du principe de non-discrimination.

Le droit de l'UE renvoie notamment à deux conventions internationales pour définir la notion de « stupéfiant »<sup>2</sup> :

- la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>3</sup> qui désigne comme « *stupéfiant* » les substances visées aux Tableaux I et II, en annexe de la convention, dont le cannabis fait partie, et
- la convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>4</sup> qui vise le THC.

La Cour refuse toutefois de se livrer à une interprétation littérale de la convention unique qui pourrait conduire à classer le CBD comme stupéfiant, en tant qu'extrait de cannabis pour s'attacher aux objectifs de cette convention : protection de la santé physique et morale de l'humanité.

Or, les juges européens estiment, **qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, le CBD n'apparaît pas avoir d'effet psychotrope ni d'effet nocif sur la santé humaine.**

La Cour en conclut que les dispositions garantissant la libre circulation des marchandises entre les États membres s'appliquent au CBD. Par conséquent, une mesure nationale qui interdit la commercialisation du CBD issu de la plante entière constitue une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives au sens de l'article 34 du TFUE.

Une telle mesure peut toutefois être justifiée par un objectif de protection de la santé publique sans que celle-ci puisse néanmoins aller au-delà de ce qui est nécessaire pour que cet objectif soit atteint<sup>5</sup>.

Pour les juges européens, la réglementation française ne paraît pas remplir cette condition dans la mesure où l'interdiction de commercialisation ne frappe pas le CBD de synthèse qui aurait pourtant les mêmes propriétés que le CBD naturel. Plus encore, les données scientifiques disponibles ne semblent pas démontrer que des effets nocifs pour la santé humaine pourraient être liés à l'utilisation du CBD.

La Cour conclut qu'en interdisant la commercialisation du CBD extrait de plant entier de cannabis sativa et légalement produit dans un autre État membre, la France ne respecte pas les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises dans l'UE.

Cette décision a eu pour conséquence immédiate de rendre inapplicable la législation française restreignant la commercialisation de produits à base de CBD, la Cour de cassation venant tout d'abord préciser que la commercialisation de produits contenant du cannabidiol ne peut être interdite « *en l'absence de preuve que les produits*

1 - Cour appel d'Aix-en-Provence, 23 octobre 2018, n°18/00250.

2 - Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO 2004, L 335, p.8).

3 - Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le protocole de 1972 portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclue à New-York le 30 mars 1960 (Recueil des traités es Nations unies, vol. 520, n°7515).

4 - Convention de 1971 sur les substances psychotropes, conclue à Vienne le 21.

5 - Arrêt de la CJUE, Autriche/Allemagne, 18 juin 2019, C-591/17. Arrêt de la CJUE du 19 novembre 2020, B S., aff. C-663/18 : [JDSAM 2020, n°27](#), p. 49, note de L. Chevreau.

en cause entraient dans la catégorie des produits stupéfiants »<sup>6</sup>.

Elle en tire, dans une seconde affaire, les conséquences en matière pénale. Cassant un arrêt d'appel par lequel le gérant d'une boutique de produits à base de CBD avait été condamné pour détention, offre et acquisition de stupéfiants, la juridiction suprême rappelle que désormais lorsque les produits commercialisés sont fabriqués légalement dans un autre État membre de l'UE et respectent le taux limite de THC alors leur revente en France ne peut être interdite<sup>7</sup>.

Les distributeurs de produits à base de CBD ont su immédiatement tirer profit de ce vide juridique et, à la fin de ce premier épisode, chacun d'entre nous a pu constater les effets de l'arrêt Kanavape dans les rues de nos villes et sur nos pages internet.

Le deuxième épisode se joue alors devant le Conseil constitutionnel, saisi à trois occasions de dispositions relatives aux stupéfiants dans le cadre de questions prioritaires de constitutionnalité (« QPC »).

## 2. Episode 2 : La législation régissant les stupéfiants est parfaitement conforme à la Constitution

Les trois questions ont été posées, là encore, par des acteurs du secteur du CBD dans le cadre de procédures, en cours, devant la Cour de cassation et le Conseil d'État. Les trois questions étaient certes distinctes mais leur formulation et leur portée étaient assez proches, à tel point que le Conseil Constitutionnel a décidé de répondre aux deux dernières dans une seule et même décision.

La première question<sup>8</sup> soutenait que les articles L. 5132-1, L. 5132-7 et L. 5132-8 du CSP n'étaient pas conformes aux droits et libertés garantis par la Constitution en ce qu'ils méconnaissaient la liberté d'entreprendre et étaient d'incompétence négative.

En d'autres termes, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence, dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre, en ne fixant pas de critères pour classer les substances et en renvoyant au seul pouvoir réglementaire la définition du champ d'application de la police spéciale des substances vénéneuses.

La deuxième<sup>9</sup> contestait la conformité des articles 222-41 du Code pénal et L. 5132-7 du CSP. Cette fois, c'est l'atteinte au principe de nécessité et de proportionnalité des peines ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi pénale qui était invoquée, toujours en raison du renvoi par le législateur au pouvoir réglementaire de la définition des plantes, substances ou produits issus du cannabis, classés comme stupéfiants, sans l'encadrer.

Enfin, la troisième question<sup>10</sup> arguait de la non-conformité de l'article L. 5132-7 du fait du non-respect du principe de légalité des délits par le renvoi au pouvoir réglementaire de la définition du champ d'application du délit d'usage illicite de stupéfiants et des infractions relatives à leur trafic

Avant d'analyser les réponses données par le Conseil constitutionnel<sup>11</sup>, il convient de rappeler brièvement le contenu des dispositions évoquées par ces questions :

- L'article L. 5132-1 CSP définit comme substances vénéneuses les substances stupéfiantes, les substances psychotropes et les substances inscrites sur la liste I et II.
- L'article L. 5132-7 CSP confie au directeur général de l'ANSM le pouvoir de classer les substances vénéneuses comme stupéfiants, psychotropes ou substances inscrites sur les listes I et II.
- L'article L. 5132-8 CSP renvoie à des décrets en Conseil d'État le soin de préciser les conditions de production, fabrication, transport des substances vénéneuses et prévoit que ces décrets peuvent prohiber toute opération relative à ces substances.
- L'article R. 5132-86 CSP interdit la production, la fabrication, le transport du cannabis (plante et résine) et des

6 - Cour de cassation, Chambre criminelle, 15 juin 2021 ; n°18-86.932.

7 - Cour de cassation, Chambre criminelle, 23 juin 2021 ; n°20-84.212.

8 - QPC n°2021-960, transmise par décision du Conseil d'Etat n°455024, en date du 8 octobre 2021.

9 - QPC n°2021-967, transmise par décision de la Cour de cassation n°21-83.406 en date du 24 novembre 2021.

10 - QPC n°2021-973, transmise par décision du Conseil d'Etat n°456556, en date du 8 décembre 2021.

11 - Décision n°2021-960 QPC en date du 7 janvier 2022, *Association française des producteurs de cannabinoïdes* et Décision n°2021-967/973 QPC en date du 11 février 2022, *M. Nicolas F. et autre*.

produits dérivés ainsi que des tétrahydrocannabinols.

- L'article L. 3421-1 CSP institue le délit d'usage illicite d'une substance ou plante classée comme stupéfiant.
- Les articles 222-34 à 222-43-1 du Code pénal (« CP ») régissent les infractions relatives au trafic de stupéfiants avec l'article 222-41 précisant qu'il faut entendre par stupéfiants les substances et plantes classées comme stupéfiants en application de L. 5132-7 CSP.

Les moyens utilisés par le Conseil pour valider la conformité de l'ensemble des dispositions mises en cause sont intéressants mais plus encore, c'est la progression, en à peine un mois, dans son raisonnement entre les deux décisions qui est remarquable. En effet, si la deuxième décision confirme, en tous points la première, un certain nombre de « glissements » dans la rédaction de la deuxième réponse, par rapport à la première, montrent que les Sages de la rue de Montpensier ont entendu fermer toute possibilité de contestation future sur ces dispositions.

Dans la décision du 7 janvier, le Conseil est allé jusqu'à élaborer, lui-même, une définition de la notion de « stupéfiants » comme toutes « *substances psychotropes se caractérisant par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé* ».

Il importe de souligner que cette notion **n'est présente nulle part dans le droit national**. Les Sages semblent ici s'arroger une compétence qui pourrait être considérée comme allant au-delà du rôle de « co-législateur » que certains auteurs lui reconnaissent volontiers<sup>12</sup>. En effet, cette notion qui n'a pas été élaborée par le législateur lui-même sera désormais la référence pour l'application de toute la législation des stupéfiants allant au-delà du seul débat sur le CBD ou le cannabis à usage thérapeutique. Le présent article n'est pas le lieu d'ouvrir ce débat et nous laissons aux spécialistes le soin de se saisir, le cas échéant, de ce sujet.

Cette définition semble avoir été élaborée par le Conseil sur le fondement de la décision « Kanavape ». Il est toutefois intéressant de relever que si la Cour mentionne le caractère nocif des stupéfiants, « *y compris ceux à base de chanvre, tels que le cannabis* », elle n'évoque pas le « risque de dépendance ». Ce point est important dans la mesure où il peut permettre de distinguer entre elles les différentes composants du chanvre.

Dans sa décision du 11 février, le Conseil affirme que cette notion « *est suffisamment claire et précise pour garantir contre le risque d'arbitraire* », alors que, dans la décision de janvier, il avait simplement considéré que « *le législateur n'a pas adopté des dispositions imprécises* ». On mesure le chemin parcouru ...

Le Conseil en conclut que « *en renvoyant à l'autorité administrative le pouvoir de classer certaines substances comme stupéfiants, le législateur n'a pas conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour déterminer les éléments constitutifs des infractions qui s'y réfèrent* ». Il l'aurait, en effet, conservée, dans la mesure où il existe une définition « *claire et précise* » de cette notion. L'ironie est que cette dernière vient d'être élaborée par le Conseil constitutionnel...

Il est intéressant de noter que, sur ce point également, l'analyse du Conseil a évolué par rapport au mois de janvier alors qu'il considérait qu'il s'agissait d'une compétence **partagée** entre le législateur et le pouvoir réglementaire.

Dès lors, le législateur n'a méconnu ni le principe de légalité des délits et des peines ni ceux de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines, ou d'égalité devant la loi pénale, les dispositions contestées n'instituant, par elles-mêmes, aucune discrimination.

Le troisième épisode était alors attendu par tous avec impatience, chacun scrutant les moindres mouvements du Gouvernement.

### 3. Episode 3 (et dernier ?) : l'arrêté du 30 décembre 2021 est suspendu

Prenant tout le monde par surprise, au beau milieu de la trêve des confiseurs, le Journal officiel du 31 décembre 2021 publie l'arrêté du 30 décembre 2021 portant application de l'article R. 5132-86 du CSP.

Le texte autorise certes « *la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale des seules variétés*

12 - « Le Conseil constitutionnel et le législateur », Georges Bergougnous, Dalloz | « Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel », 2013/1 N° 38 | pages 5 à 21, « Du conseil constitutionnel législateur », Professeur Mescheriakoff, Volume VII : L'ordre critique du Droit., Mélanges en l'honneur du professeur Claude Journès, Ouvrage collectif, (Direction Guillaume Protière) février 2017, Editions L'Epitoge (<http://www.l-epitoge.com/2020/02/29/du-conseil-constitutionnel-legislateur-par-le-professeur-mescheriakoff/>).

de *Cannabis sativa L.*, dont la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol n'est pas supérieure à 0,30 %<sup>13</sup> » mais interdit ensuite « **la vente aux consommateurs de fleurs ou de feuilles brutes sous toutes leurs formes, seules ou en mélange avec d'autres ingrédients, leur détention par les consommateurs et leur consommation** ».

Or, à la parution de l'arrêté, le Gouvernement a pourtant annoncé avoir pris acte de l'arrêt Kanavape... Même un premier janvier, une lecture rapide de ces dispositions conduit à en douter. Il n'en faut pas plus aux défenseurs des distributeurs de produits à base de CBD pour saisir immédiatement le juge des référés du Conseil d'État d'une demande de référé-liberté.

Le Conseil rend sa décision dès le 24 janvier 2022. Il accorde la suspension du texte considérant que les deux conditions nécessaires sont réunies.

Les requérants établissent aisément la condition d'urgence du fait de la part de la vente de fleurs et feuilles dans leur chiffre d'affaires (entre 50 et 70 %) et des risques de nature pénale qui pèseraient immédiatement sur eux.

La seconde condition ayant trait à l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la mesure mise en cause est souvent plus difficile à remplir. Au cas particulier, le Conseil estime que « *l'interdiction générale et absolue, en raison de son caractère disproportionné* » constitue un doute suffisamment sérieux, à ce stade de l'instruction, pour ordonner la suspension de l'arrêté.

Il relève, en effet, la contradiction intrinsèque dont est affectée le texte. Celui-ci affirme être basé sur la dérogation prévue à l'article R. 5132-86 CSP (dans sa rédaction en alors en vigueur<sup>14</sup>) permettant d'autoriser « *la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale de variétés de cannabis **dépourvues de propriétés stupéfiantes*** ». Sur ce fondement, l'arrêté autorise « *la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale des seules variétés de cannabis sativa L. dont la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) n'est pas supérieure à 0,3 %* ».

Le Conseil en tire la conséquence que le Gouvernement a entendu décider que ce seuil de THC est celui **en dessous duquel les variétés de cannabis doivent être considérées comme étant dépourvues de propriétés stupéfiantes**, au sens du Code de la santé publique.

Or, il relève que ce même texte vient interdire, dans l'absolu, la vente aux consommateurs des fleurs et des feuilles à l'état brut de ces mêmes variétés. Ces **formes sont prohibées et ce alors même que leur teneur en THC serait inférieure au seuil de 0,3 %**.

Pourtant le Conseil estime que ni l'instruction contradictoire ni les échanges au cours de l'audience publique n'ont permis d'établir « *que les fleurs et feuilles de cannabis sativa L. dont la teneur en THC est inférieure à 0,3 % présenteraient un degré de nocivité pour la santé justifiant une mesure d'interdiction totale et absolue* ».

Le Gouvernement faisait pourtant valoir deux motifs distincts pour justifier l'interdiction : un motif de santé publique et surtout un motif d'ordre public. Ainsi, d'après le Gouvernement, les forces de l'ordre rencontreraient une difficulté pratique à distinguer les fleurs et feuilles contenant du THC de celles contenant du CBD, difficulté qui justifierait l'interdiction complète de leur vente, commercialisation et détention.

Or, l'arrêté du 30 décembre 2021 comporte une méthode officielle permettant de déterminer la quantité de THC dans le chanvre, méthode basée sur la chromatographie et issue du règlement (CEE) n° 421/86 de la Commission du 25 février 1986<sup>15</sup>.

Dans ces conditions, le Conseil a estimé qu'il ne pouvait être affirmé « *qu'il ne serait pas possible de mobiliser les moyens permettant de contrôler cette teneur* ». Par ailleurs, en pratique, certains de nos voisins, notamment la police suisse depuis 2018, utilisent des tests rapides permettant de faire la distinction THC / CBD en moins d'une minute.

C'est dans ce contexte que les juges suprêmes ont ordonné la suspension provisoire des seules dispositions de

13 - La modification du seuil s'explique par la mise en cohérence avec les règles relatives à la Politique Agricole Commune qui entrèrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

14 - Pour mémoire, la rédaction de cet article a été profondément modifiée par le Décret n° 2022-194 du 17 février 2022 relatif au cannabis à usage médical.

15 - Règlement (CEE) n° 421/86 de la Commission du 25 février 1986 modifiant le règlement (CEE) n° 771/74 et le règlement (CEE) n° 2188/84 en prévoyant une méthode communautaire relative à la constatation du taux du tétrahydrocannabinol dans le chanvre.

l'arrêté prohibant la vente de fleurs et feuilles de chanvre aux consommateurs. Les autres mesures, interdiction du bouturage ou imposition de la conclusion de contrats, préalablement à la campagne de production, entre les producteurs et les acheteurs de fleurs et feuilles de chanvre produit sur le territoire français ne sont pas suspendues faute de démonstration de l'urgence.

La décision sur le fond est attendue dans les mois qui viennent. Il ne peut être préjugé du sens dans lequel le Conseil se prononcera. Mais, à cette date, le paysage aura encore évolué, notamment sur le plan juridique, ouvrant la voie à une deuxième saison qui sera certainement aussi passionnante et pleine de rebondissements.

#### 4. Saison 2 : teaser

Un certain nombre d'enseignements et d'évolutions peuvent d'ores et déjà être tirés de cette première saison alors que l'on connaît le titre de certains des épisodes attendus pour la deuxième.

En premier lieu, comme nous l'indiquions plus haut, le Conseil constitutionnel est venu compléter l'ordre juridique en donnant une définition précise de la notion de stupéfiant qui comporte trois éléments.

\* Le premier a trait à la nature des substances concernées, il s'agit de psychotropes.

\* Les deuxièmes et troisièmes ont trait à leurs effets : ils doivent être :

- nocifs pour la santé, et
- présenter au moins un risque de dépendance.

En tout état de cause, ces critères définis par le Conseil constitutionnel devraient permettre de faire le départ entre certains produits contenant du CBD et ceux comportant un certain taux de THC. Cette différenciation devrait donner ainsi aux fabricants et producteurs de CBD une meilleure visibilité sur l'étendue de leur activité, dans l'attente de la décision du Conseil sur le fond sur l'arrêté du 30 décembre 2021 sur les modalités de culture, importation, exportation et l'utilisation industrielle et commerciale de certaines variétés de cannabis.

Gageons néanmoins que les débats seront tendus entre les acteurs du CBD, d'une part, et le Gouvernement, de l'autre, sur le caractère nocif ou non des feuilles et fleurs alors qu'il semble que la majorité des clients les consomment en les fumant.

En second lieu, les décisions du Conseil constitutionnel ont permis de lever les incertitudes qui, jusqu'alors, bloquaient l'adoption du décret sur la production et à culture du cannabis à visée thérapeutique, le texte a été publié dès la semaine suivante, le 18 février<sup>16</sup>.

Ces décisions constituent un contexte favorable à la mise en place tant attendue d'une filière française dédiée au cannabis thérapeutique.

Toutefois, le texte comporte encore certaines zones d'ombre et incertitudes notamment pour véritablement sécuriser le lancement et la pérennisation d'une filière française.

Les problématiques soulevées et les précisions nécessaires pourraient être apportées dans le cadre des textes complémentaires attendus prochainement.

Ainsi, les spécifications portant sur les caractéristiques, la composition, la forme pharmaceutique et les indications des médicaments devront être précisées par un arrêté du ministre de la santé pris sur proposition du directeur général de l'ANSM tandis qu'un autre arrêté des ministres chargés de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la santé déterminera les modalités techniques de détention, de culture, d'importation, d'exportation, de transport ainsi que de stockage de la plante de cannabis à des fins médicales.

A cet égard, les travaux du CST « Culture en France du cannabis à usage médical » récemment nommé par l'ANSM dans l'objectif de définir les « *spécifications techniques de la chaîne de production allant de la plante au médicament* » seront essentiels ainsi que les contributions des différentes parties prenantes.

Enfin, l'un des enseignements les plus significatifs résulte des décisions du Conseil constitutionnel à l'occasion

16 - Décret n° 2022-194 du 17 février 2022 relatif au cannabis à usage médical qui fera l'objet d'une présentation détaillée dans un article à venir...

desquelles les Sages de la rue de Montpensier ont entendu préciser et asseoir le rôle central de l'ANSM dans le domaine du CBD mais surtout du cannabis à visée thérapeutique.

Le Conseil constitutionnel a, en effet, reconnu l'expertise technique et scientifique de l'ANSM, qu'il considère comme étant l'autorité la plus à même de déterminer, et décider juridiquement, de la classification d'une substance dans la catégorie des stupéfiants telle qu'il l'a lui-même définie.

Pour ce faire, il précise que l'Agence doit « *procéder à ce classement en fonction de l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et médicales* ».

Et rappelle, qu'en tout état de cause ses décisions sont, in fine, soumises au contrôle du juge compétent.

Cette consécration du rôle fondamental et de la compétence de l'ANSM devrait désormais permettre des avancées rapides et importantes pour l'ensemble de la filière nationale du cannabis thérapeutique.

Les bouleversements que nous venons de vivre au cours de cette première saison ainsi que la décision sur le fond du Conseil d'État sur l'arrêté « CBD » ouvrent la voie à une deuxième saison qui s'annonce aussi passionnante que celle que nous venons de vivre.

Il nous reste à espérer que, sur le plan juridique, au moins, elle ouvrira la voie au lancement de cette filière française gage d'indépendance et de fort développement et nous permettra de combler le retard accumulé par rapport aux autres pays.

En effet, chez la plupart de nos voisins, dans et hors Union européenne, la culture, l'ensemble des opérations de mise au point et de fabrication, ainsi que la commercialisation de produits à base de CBD ne fait même plus débat et le cannabis à visée thérapeutique a été légalisé, d'une manière ou d'une autre !

Comme me disent souvent mes confrères étrangers : « *ah oui, c'est vrai, en France, c'est toujours plus compliqué ...* »

La suite au prochain épisode, donc !

**Anne Servoir**